

Mis en ligne le 3 octobre 2006

NON, Monsieur Jean-Claude GUILLEBAUD

Inutile de dire que le Bloc-Notes de Jean-Claude GUILLEBAUD paru dans LA VIE du 15 septembre 2006, m'a très étonné et parfois littéralement consterné :

son titre : « *Les Sectes, qu'est-ce ?* »

son en cadré : « *Comment les distingue-t-on d'une Eglise ?* »

son contenu : qui veut expliquer *l'embarras de la lutte contre les sectes*, en reprenant tous les poncifs éculés véhiculés depuis trente ans par les sectes, mais aussi par les religions monothéistes, certains sociologues des religions, des juristes, des magistrats, etc...

1. «**L'extrême vulnérabilité actuelle aux formes de magie, de superstitions expliquerait, partiellement, l'embarras qui préside à la lutte contre les sectes**». Faux ! On ne peut assimiler aux sectes les simples déviations du sentiment religieux ou les affabulations ou élucubrations qui ne portent pas atteinte aux Droits de l'Homme. Faux également et méprisant de laisser croire, ainsi, que les adeptes des sectes sont des gogos ou des doux dingues prêts à avaler les théories les plus bizarres. De nombreux adeptes de sectes sont des personnes de bon niveau intellectuel, social, qui poursuivent une recherche légitime mais qui vont être victimes d'une cruelle escroquerie. La secte de Saint-Erme comprenait, sur 380 adeptes, en 1981, 72 médecins, des professeurs d'Université, des vétérinaires, des biochimistes, des psychologues, kinésithérapeutes ...

2. **Le durcissement légal.** C'est le refrain de quelques journalistes, la reprise de l'article de Xavier Ternisien dans Le Monde du 19/12/2005 : «*Durcissement à la Mission de Lutte contre les Dérives Sectaires*» . «**Durcissement**», d'après le dictionnaire Larousse, est un «terme, employé en matière politique, pour désigner une personne intransigeante qui refuse toute conciliation, tout compromis». Ainsi, J.C. Guillebaud semble s'étonner ou regretter que la MILS ait remplacé l'Observatoire interministériel : «*La lutte s'est donc sensiblement durcie*». Mais il faut savoir qu'un observatoire ne peut qu'observer, et que pour répondre aux informations observées, il était nécessaire de créer une mission interministérielle, chargée de missions plus larges et plus directement opérationnelles.

Pourquoi, dans un article écrit en septembre 2006, n'est-il pas fait mention de la MIVILUDES, créée en 2002, et présidée par Mr Jean-Michel ROULET depuis octobre 2002.?

Sur le plan législatif, J.C. Guillebaud trouve que la loi du 12 juin 2001 a été «*votée à la hâte sous la pression de l'opinion, fondée sur des notions trop floues, comme la manipulation mentale qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle Eglise constituée*». On croit rêver! Une rectification urgente s'impose : la proposition de loi pour instaurer le délit de manipulation mentale avait été votée, à l'unanimité, à l'Assemblée Nationale, le 22 juin 2000. Retoquée par le Sénat, à la suite de vives réactions dans l'opinion, elle fut remplacée par la loi du 12 juin 2001, dite loi About-Picard, où l'expression «manipulation mentale» avait été supprimée.

3. Le durcissement médiatique. J.C. Guillebaud n'est pas très fraternel pour ses confrères quand il affirme que « *dans les médias, le discours antisecte s'est durci lui aussi. On n'établit plus aucun lien entre les crédulités, qui sont jugées pittoresques et les sectes considérées comme dangereuses... unanimité à la fois rassurante et trompeuse* ».

4. Qu'est-ce qu'une secte ? Bonne question qui, malheureusement, n'aura aucune réponse, sinon la dénonciation de l'absence de consensus pour une définition précise, de la part des Eglises, de l'Europe et des Etats-Unis.

Alors pourquoi avoir attiré l'attention du lecteur en intitulant cet article : « *Qu'est-ce qu'une secte ?* ».

LA VIE aurait pu reprendre les attendus ou les considérants des Tribunaux, des Cours d'Appel et de Cassation, du Conseil d'Etat, et proposer un essai de définition. Par exemple : « Une secte est un groupe, constitué à l'origine sous l'autorité, la direction, l'influence, la domination d'un maître, d'un « *dirigeant de droit ou de fait* » communément appelé 'gourou', qui, par l'emploi de « *manœuvres frauduleuses, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices, utilisation de techniques de conditionnement ou de contrainte morale, de vulnérabilité, de dépendance et de complicité* » fait perdre à ses adeptes tout esprit critique et tout libre arbitre en ce qui concerne les méthodes et les pratiques de la secte. Bref un groupe qui utilise des procédés répréhensibles dans un but d'aliénation des adeptes à des fins financières ou commerciales ». (cf. Procès de la Scientologie. 1996).

Ou encore LA VIE aurait pu décrire le mécanisme constitutif de la secte qui procède en trois temps (séduction, destruction, reconstruction) et qui s'articule sur trois pivots (un gourou, un message, un groupe). Sous l'effet d'une triple manipulation (cognitive, comportementale et affective) la secte provoque une triple destruction : de la personne (sur un plan physique ou psychologique), de la famille et de la vie sociale. A partir d'une triple escroquerie (intellectuelle, morale, financière).

Plus simplement, LA VIE aurait pu citer une définition de la secte inspirée par la loi About-Picard (12 juin 2001) :

« *Une secte est un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes, par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement (des personnes) pour les conduire à un acte ou une abstention qui leur sont gravement préjudiciables* » (Dictionnaire de la Culture Juridique, p.401)

5. Quelle est la différence entre une secte et une Eglise ? La question est posée, mais, là encore, pas de réponse. D'ailleurs, la question ne devrait pas être posée. Un groupe, qu'il soit religieux ou non, qui porte gravement atteinte aux Droits de l'Homme, tel qu'on l'a démontré plus haut, est une secte. Aucune Eglise, aucune religion ne peut prétendre être à l'abri des lois. Toute infraction, tout délit ou crime doit être jugé et condamné.

6. La guérilla judiciaire incessante. Très juste, c'est une pratique à laquelle recourent fréquemment les sectes qui utilisent les **prétoires** pour les transformer en véritables **tribunes** du haut desquelles elles peuvent développer, *urbi et orbi*, leurs théories et pratiques injustement attaquées. D'où les incessants procès contre les associations qui dénoncent les sectes : procès en diffamation, dénonciation calomnieuse, atteinte à la vie privée, subornation de témoins, droit à l'image... Procès usant, longs et coûteux, d'autant plus que les sectes ont à

leur disposition les moyens financiers et des avocats monnayant à prix d'or leurs services, appartenant ou non à la secte.

Les associations de défense des victimes ont donc beaucoup de mal à ester en justice bien qu'elles soient en mesure d'apporter la preuve de leur plainte à partir de faits précis, répétitifs, collectifs et coercitifs. Voilà comment elles combattent les sectes, sans porter atteinte à la liberté de conscience, en se plaçant uniquement sur le plan du Droit, et en s'en remettant à la Justice d'une République laïque.

7. L'action en ordre dispersé à l'échelle du Vieux Continent et des Etats-Unis.

C'est en évoquant les dissensions de l'Union Européenne et le désaccord encore plus radical entre l'Europe et les Etats-Unis et le Canada que Mr Guillebaud conclut son article : « *Les membres de l'Union Européenne n'ont ni les mêmes critères d'appréciation, ni les mêmes règles* ». Dommage que le journaliste n'ait pas suivi, sur la chaîne parlementaire, le mardi 12 septembre, l'audition du Président de la FECRIS (Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme) qui a présenté un rapport beaucoup plus positif.

Enfin, comment accepter que M. Guillebaud, pour terminer, formule le vœu que « *l'on se mette calmement d'accord* » et semble émettre sa préférence pour la position **des** « *Etats-Unis où l'on n'accepte pas de criminaliser quelque croyance que ce soit* ».

Le verdict est tombé qui justifie le proverbe : «In cauda, venenum »*!

J. TROUSLARD

* Proverbe qu'on applique à la dernière partie d'une lettre, d'un discours débutant sur un ton inoffensif et s'achevant par un trait blessant et inattendu.